



GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

ARRETE N° 2005-07-25-R-0187

commune(s) : Saint Fons

objet : **Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble situé 4, rue Robert et Reynier et appartenant à la SCI Robert**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision sud

n° provisoire 8994

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15°- ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du 13 juin 1994 approuvant la révision du POS du secteur centre Lyon de la communauté urbaine de Lyon ainsi que l'extension du DPU aux zones urbaines et d'urbanisation futur créées à l'occasion de cette révision ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la délibération n° 2005-2606 du 18 avril 2005 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu l'arrêté n° 2005-06-17-R-0144 du 17 juin 2005 par lequel monsieur le président donne, à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de fonctions ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par la société Francpourmoi à Romans sur Isère, représentant la SCI Robert, reçue en mairie de Saint Fons le 1er juin 2005 et concernant la vente au prix de 400 000 € (quatre cent mille euros) -biens cédés libres-, au profit de la société C2I, d'un bâtiment à usage d'entrepôt avec aire de stationnement ainsi que de la parcelle de terrain de 1 844 mètres carrés sur laquelle est édifié cet immeuble,

le tout, situé 4, rue Robert et Reynier à Saint Fons, étant cadastré sous le numéro 385 de la section AE ;

Considérant l'avis exprimé par monsieur le directeur des services fiscaux du Rhône ;

Considérant le courrier du 3 juin 2005 de monsieur le maire de Saint Fons par lequel il demande à la communauté urbaine de Lyon d'exercer son droit de préemption pour acquérir ledit immeuble, de lui rétrocéder ce bien et s'engage à préfinancer cette acquisition ;

Considérant que la communauté urbaine de Lyon doit exercer son droit de préemption, en vue la mise en œuvre du projet urbain de l'arsenal, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, l'immeuble étant situé en zone UC sur un emplacement réservé de voirie prévu au plan local d'urbanisme (PLU), dans le cadre de l'élargissement de la rue Robert et Reynier, du désenclavement du quartier de l'arsenal et de la création d'une maison de l'emploi intercommunal ;

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la communauté urbaine de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 400 000 € (quatre cent mille euros) -biens cédés libres-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la communauté urbaine de Lyon.

Cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Leufflen, notaire associé à Lyon 3°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2005 - compte 458 100 - fonction 824 - opération 1202.

Article 5 - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 25 juillet 2005

Le président et, par délégation,
le vice-président délégué à la
politique foncière,

Guy Barral.